

DECISION DE CONGE - N° 3967 /12.00 DU 24.NOV.1981

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18 et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n° 218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de M<sup>me</sup>, M<sup>lle</sup>, M<sup>r</sup> MUKANDEKEZI Zuwena  
du ... 4/11/1981.....

D E C I D E :

Article premier.

Il est accordé à M<sup>me</sup>, M<sup>lle</sup>, M<sup>r</sup> MUKANDEKEZI Zuwena  
un congé de .19. jours soit :  
...19... jours de repos portant sur l'exercice 19...  
... jours de repos portant sur l'exercice 19...  
4  
... jours de circonstances.

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 23/11/1981 et expire  
le 11/12/1981 au soir.

C.P.I.à:

- Monsieur le Directeur Général de la Jeunesse
  - ✓ -Monsieur le Directeur de l'Encadrement et formation
  - Monsieur le Gestionnaire des Crédits au Ministère de la Jeunesse et des Sports
- K I G A L I



*Ministère*